



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**25 FEV. 2014**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

Dossier n°69-2013-00227

ARRETE N° 2014 B 20

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS (COPAMO) à réaliser un bassin de rétention avec doublement de la conduite d'eaux pluviales sur la ZAE des Platières, sur les communes de MORNANT et ST LAURENT D'AGNY.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 10 juin 2013 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS portant sur l'autorisation d'aménager des bassins de rétention sur les communes de MORNANT et SAINT LAURENT D'AGNY (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 sous le régime déclaratif) ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2013 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MORNANT ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT D'AGNY en date du 4 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes en date du 15 mai 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 décembre 2013 ;

VU le rapport du service de police de l'eau du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire imparti ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées auront pour effet d'éviter d'accroître le ruissellement aval au Parc d'Activités existant et futur, si les extensions Nord-est et Est sont réalisées ;

CONSIDERANT que le dossier d'autorisation permet de régulariser la situation administrative de la ZAE des Platières (tranche1) au regard des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## TITRE I AUTORISATION

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation et nomenclature**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS (COPAMO), route de St Laurent d'Agnay à 69440 MORNANT, est autorisée à réaliser un bassin de rétention avec doublement de la conduite d'eaux pluviales sur la ZAE des Platières, communes de MORNANT et ST LAURENT D'AGNY.

Ces ouvrages concernent les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	47,9 ha	2.1.5.0	Autorisation
Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	9500 m <sup>2</sup>	3.2.3.0	Déclaration

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages**

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1 : Principes généraux**

Il s'agit d'aménagements nécessaires afin de maîtriser le ruissellement aval du Parc d'Activités des Platières par la création d'un bassin de rétention avant rejet au ruisseau du Broulon, et le doublement de la conduite actuelle d'eaux pluviales.

### **ARTICLE 2.2 : Détail des ouvrages autorisés**

Il est créé un bassin de rétention d'une surface maximale de 9500 m<sup>2</sup> d'un volume de 14155 m<sup>3</sup>, le long de la RD 342. Le débit d'amenée de ces eaux au bassin de rétention est doublé par une nouvelle canalisation d'un diamètre de 1200 mm.

Le bassin de rétention enherbé permet de contrôler le rejet des eaux pluviales dans le ruisseau du Broulon. L'ouvrage est dimensionné pour une pluie d'intensité de fréquence trentennale avec un débit de restitution correspondant au débit décennal du bassin versant à l'état naturel (15 l/s/ha).

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages cités au présent article, ou de modification de l'activité exercée sur la zone, ou de localisation de l'ouvrage envisagé, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 2.3 : Conditions et délais de réalisation**

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le plan détaillé du bassin de rétention, indiquant notamment la pente des talus et la nature du revêtement conçus afin de ne pas piéger des amphibiens protégés, est fourni préalablement au service police de l'eau de la DDT.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies notamment pendant la phase chantier.

Compte-tenu de la présence d'oiseaux nicheurs dans les espaces jouxtant le site, les travaux de terrassement sont réalisés hors période de nidification, et donc reportés à l'automne.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.4 : Surveillance et entretien**

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux superficielles.

Les rejets à la sortie des bassins de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande chimique en oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

Incidences sur le cours d'eau récepteur :

Afin de détecter une éventuelle dégradation de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la ZAC, des prélèvements dans les rejets, à la fréquence minimale d'une fois par an, en période de pluie, sont effectués sur le rejet du bassin.

Un registre sur lequel seront mentionnés les résultats d'analyses, les rapports annuels, les opérations d'entretien, ainsi que les événements exceptionnels sur la zone desservie et sur l'ouvrage susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles sera tenu à jour par l'exploitant, et sera communiqué au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire.

#### **INTERVENTIONS REGULIERES OU PONCTUELLES**

Une visite régulière du bassin a lieu au moins 4 fois par an et après chaque épisode pluvieux conséquent. Le cas échéant, il est procédé au nettoyage du réseau d'assainissement et du bassin : enlèvement des flottants, détection de produits suspects...S'il est détecté un désordre (obstacles obstruant l'écoulement, dépôt boueux important, déchets dans les ouvrages...), le pétitionnaire réalise les travaux et mesures d'entretien nécessaires pour remettre en état les ouvrages.

Les produits résiduels d'entretien sont évacués vers des filières agréées pour ce type de déchet. L'entretien de la végétation des ouvrages est réalisé de manière mécanique.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation dans lequel sont consignées toutes les actions, ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, entretien espaces verts, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

La surveillance et l'entretien du bassin sont à la charge de la COPAMO.

#### **ARTICLE 3 : Incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau rejetée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est bloqué si possible sur le lieu du déversement, et il est fait appel aux pompiers pour identifier et confiner le produit polluant si nécessaire. Les ouvrages souillés sont alors vidangés et nettoyés par une entreprise spécialisée, et les produits récupérés évacués selon leur composition vers des filières agréées.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle du service chargé de la police de l'eau**

Les agents des services publics habilités, notamment ceux de la direction départementale des Territoires du Rhône doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

#### **ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectue dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

### **ARTICLE 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr).

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône – service eau et nature, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies de MORNANT et ST LAURENT D'AGNY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies de MORNANT et ST LAURENT D'AGNY pendant deux mois.

### **ARTICLE 9 - Voies et délais de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. « La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement ».

### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires de MORNANT et ST LAURENT D'AGNY pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 8, ainsi que pour information :

- aux conseils municipaux de MORNANT et ST LAURENT D'AGNY
- au président du tribunal administratif
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD